

VD_OMNI GE.2006.0137 vom 3. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0137

FR: VD_OMNI GE.2006.0137 du 3 octobre 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0137 del 3 ottobre 2006

Regeste

X. /Police Cantonale Unité de Gestion, Municipalité d'Yvonand | Indices concordants permettant d'établir qu'un groupe de jeunes a été l'auteur de tapage nocturne ayant nécessité l'intervention de la gendarmerie. Frais d'intervention à répartir entre tous les membres du groupe.

Erwägungen

E. 1

a) Les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité, soit le perturbateur par comportement (voir ATF 122 II 65 consid. 6a p. 70). Les frais d'intervention de l'autorité doivent alors être mis à la charge du perturbateur. b) L'art. 1er de la loi du 18 décembre 1934 charge le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements. En application de cette disposition, le règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la Police cantonale prévoit qu'un émolument de 150 à 500 francs est mis à la charge du perturbateur concernant les frais d'intervention pour fausse alarme, tapage nocturne, trouble à l'ordre public etc. c) En l'espèce, il n'est pas douteux qu'une intervention de la Police cantonale provoquée par une fausse alarme ou un tapage nocturne ou d'autres troubles à l'ordre public engendre des frais essentiellement liés au salaire horaire des fonctionnaires de police qui interviennent ainsi que des frais de transport. La fourchette d'émoluments de 150 à 500 francs paraît correspondre aux frais probables d'une intervention d'une patrouille de deux personnes en pleine nuit si l'on considère que le tarif horaire d'un homme s'élève entre 45 et 120 francs de l'heure selon l'art. 1 let. A ch. 1.1 du règlement du 23 mars 1995. aa) Le recourant conteste avoir participé à un trouble de l'ordre public lors de la soirée du 9 juin 2006 à 2._____. Le tribunal constate cependant qu'il existe de nombreux indices concordants permettant de démontrer que le recourant a adopté un comportement contraire à l'ordre public lors de la soirée du 9 juin 2006. Tout d'abord, le recourant a fait l'objet d'un premier contrôle de police sur le quai de déchargement de la gare CFF à 2._____. Le recourant n'a par ailleurs pas contesté l'amende qui lui a été infligée pour violation de l'art. 88 du règlement de police communal (souillure de la voie publique). Le rapport de gendarmerie précise encore que la patrouille a trouvé de nombreux déchets laissés sur place par le groupe de jeunes qui avait pris le train en direction de 1._____. La participation du recourant à un groupe de jeunes, qui a fait l'objet d'un premier contrôle de la gendarmerie dans la même soirée, et qui laisse de nombreux déchets à proximité de la gare de 2._____ (bouteilles vides et autres canettes de bière jonchant le sol), donne des indices concordants suffisants pour admettre

que le même groupe a très vraisemblablement été l'auteur de troubles à l'ordre public et du tapage nocturne dénoncés qui ont nécessité l'intervention de la gendarmerie. Il est dans l'ordre des choses qu'un groupe de jeunes qui passe la soirée à boire des canettes de bière au même emplacement adopte un comportement bruyant, que l'absorption d'alcool peut encourager, sans que les membres du groupe aient eux-mêmes l'impression de déranger le voisinage. Le fait que d'autres groupes de jeunes aient été présents pendant la même soirée ne modifie pas ce constat et la responsabilité qui en découle pour le groupe. Il n'est d'ailleurs pas établi que d'autres groupes de jeunes auraient aussi laissé sur le sol les déchets attestant une consommation relativement importante d'alcool. bb) Toutefois, lorsqu'on est en présence de plusieurs perturbateurs, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité devait rechercher d'office quelle était la part de responsabilité de chacun des perturbateurs et, une fois celle-ci établie, l'autorité devait appliquer par analogie les règles de sévérité en définissant pour chacun des perturbateurs sa participation au coût des mesures de sécurité et frais d'intervention dans la proportion de la responsabilité qui lui est imputée (voir ATF 101 I p. 418 et ss, voir aussi ATF 102 I p. 209 et ss). En l'espèce, le tribunal considère que chacun des 4 jeunes qui ont participé au trouble de l'ordre public lors de la soirée du 9 juin 2006 ont une part de responsabilité égale et qu'il convient de mettre à la charge de chacun d'eux une partie des frais d'intervention. cc) L'autorité ne peut en effet mettre la totalité de l'émolument d'intervention à la charge d'un seul participant; en outre, si le montant de 150 francs est mis à la charge de chacun des participants, le total de 600 francs dépasse alors la limite maximale de 500 francs prévue par le règlement du 23 mars 1995. Aussi, l'intervention qui s'est limitée à un déplacement sur les lieux ne justifie pas la perception de la totalité de l'émolument. Le tribunal estime que l'intervention justifie un émolument global qui ne devrait pas dépasser 200 francs à répartir entre les participants (50 francs par participant), mais il appartient en définitive à la Police cantonale de fixer l'émolument global en fonction de l'ensemble des circonstances liées à l'intervention.

E. 2

Il résulte ainsi des explications qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. La décision de la Police cantonale du 25 juillet 2006 est annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.